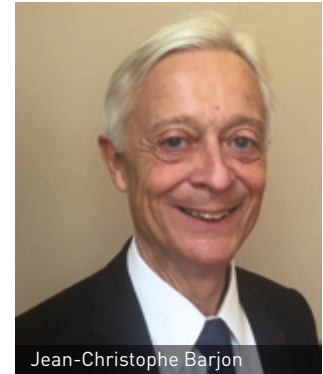


AVOCATS

AJ : plus de 40 lois et 40 décrets depuis 1991 ! ^{291u9}

Entretien avec Jean-Christophe Barjon, président de l'Union nationale des CARPA



Jean-Christophe Barjon

Des retards dans les règlements d'aide juridictionnelle, un rapport de la Cour des comptes qui pointe la nécessaire refonte du système, une hausse en trompe-l'œil de l'indemnisation des missions, autant de raisons de rencontrer le président de l'Union nationale des CARPA (UNCA) et de tenter de comprendre la situation.

Gazette du Palais : Quelle est la compétence de l'UNCA en matière d'aide juridictionnelle ?

Jean-Christophe Barjon : L'UNCA est une association loi de 1901, créée en 1975, qui fédère l'ensemble des CARPA. Actuellement, on dénombre 164 barreaux pour 128 caisses en raison des regroupements. La première mission de l'UNCA, relative à l'aide juridictionnelle et aux autres aides à l'intervention de l'avocat, consiste à développer des logiciels métier qui permettent de gérer administrativement et financièrement le paiement de ces missions, conformément à la loi de 1991. L'intérêt est ainsi d'avoir un système commun à l'ensemble des CARPA.

La deuxième mission est la centralisation des informations. Chaque CARPA remonte quotidiennement les informations relatives à l'AJ, nous disposons donc en temps réel de toutes les données sur les missions effectuées et les montants payés. La loi nous demande de fournir aux pouvoirs publics, et notamment à la Chancellerie, des informations consolidées chaque mois sur les fonds consommés. Nous le faisons aussi de façon annuelle au titre des statistiques de la dépense – accessibles sur le site du ministère des Finances en tapant « UNCA » dans le moteur de recherche. Nous venons de produire les chiffres 2016 qui permettent d'apprécier l'évolution de la dépense pour les domaines civil, administratif et pénal d'année en année.

Gaz. Pal. : Une avocate a signalé récemment sur les réseaux sociaux qu'elle avait découvert à son grand désespoir que ses missions d'AJ étaient prescrites au bout de quatre ans. Pourquoi ?

J.-C. Barjon : C'est tout simplement une règle de droit public : les créances contre l'État se prescrivent par

quatre ans (L. n° 68-1250, 31 déc. 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics). Rappelons au passage que les avocats doivent facturer leurs honoraires dans les deux ans sous peine d'être forclos. On peut comprendre l'émotion de cette avocate. Malheureusement, on ne peut rien contre les règles de prescription, elles existent dans tous les domaines.

Gaz. Pal. : Plusieurs de vos confrères ont signalé ces dernières semaines d'importants retards dans le règlement de leurs prestations qui seraient en lien avec un problème de logiciel. Qu'en est-il exactement ?

J.-C. Barjon : Depuis 1991, nous avons connu plus de 40 lois et plus de 40 décrets modifiant les règles sur l'AJ. À chaque fois, il a fallu modifier les systèmes informatiques. Ce n'est pas un problème en soi car nous avons des collaborateurs analystes développeurs, tous spécialistes de la profession, dont le métier consiste à adapter les logiciels. La difficulté, c'est que le dernier décret du 27 décembre 2016 a introduit de très nombreux changements sans que nous soyons informés en amont de ce qu'il contenait (D. n° 2016-1876, 27 déc. 2016, portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique). Nous en avons découvert les termes peu de temps avant sa publication. Or, s'il prévoit une revalorisation de l'UV, ce que le système prend en compte très facilement, il instaure en revanche des demi UV. Cela n'existait dans les processus, ni chez nous, ni dans les bureaux d'aide juridictionnelle, ni dans les greffes. À cela s'ajoute une modification du nombre d'UV pour certaines missions ainsi que des changements relatifs au fait générateur – l'événement qui déclenche le règlement – et ce, pour la troisième fois en trois ans.

Il faut comprendre que l'AJ est d'une complexité extrême car chaque nouvelle évolution donne lieu à un traitement spécifique. En effet, la loi a été complétée depuis 1993 par la présence de l'avocat lors de la garde à vue, puis tout s'est accéléré sous la double influence de la volonté nationale et européenne. La réforme de la garde à vue en 2011, la composition et médiation pénales, l'assistance au détenu, l'hospitalisation d'office, puis l'audition libre : tout cela s'est empilé sans toujours beaucoup de cohérence technique. Par exemple, la garde à vue est indemnisée en euros, quand la plupart des autres missions sont calculées en UV. Certaines ne fonctionnent qu'en AJ totale ou ont des subtilités dont il faut tenir compte.

En janvier, quand nous avons eu fini d'analyser le texte avec la Chancellerie, parce que certains points étaient sujets à interprétation, nous avons évalué à 87 jours homme le temps nécessaire pour faire évoluer le système. D'où les retards car ce chantier était important et totalement imprévu dans son ampleur. Nous avons donc séquencé nos travaux : dès janvier, les premiers paiements pouvaient être réalisés ; en février, une version était diffusée ; il ne nous reste plus qu'à traiter les missions divorce issues de la réforme, ce qui sera prêt en avril. Tout rentre dans l'ordre. Mais je comprends que cela ait suscité des inquiétudes. Quand on n'est pas technicien, on pense que nous aurions dû anticiper et qu'en tout état de cause, il suffisait de quelques ajustements simples. Comme vous voyez, c'est beaucoup plus compliqué qu'on ne l'imagine. Tout le monde aurait gagné à ce que nous soyons associés en amont à la rédaction du décret, non pas pour peser, nous ne sommes pas décisionnaires, mais pour pouvoir anticiper ces travaux.

“ Tout le monde aurait gagné à ce que nous soyons associés en amont à la rédaction du décret sur l'aide juridique ”

Gaz. Pal. : Les avocats ont dénoncé une augmentation en trompe-l'œil de leur indemnisation. Qu'en pensez-vous ?

J.-C. Barjon : Le montant de l'UV a été augmenté, mais il est exact que le nombre d'UV a également été modifié à la baisse dans certaines missions, d'autant plus que le décret modifie aussi le fait générateur. Prenons l'exemple d'un justiciable qui est admis à l'AJ et initie une procédure en 2015. Celle-ci se termine en 2017. Sous l'empire de l'ancien régime, l'avocat aurait été rémunéré au tarif de 2017, sous le nouveau, il le sera au tarif de 2015, ce qui est une manière pour l'État de retarder l'entrée en application de l'augmentation. Il est un peu tôt pour faire des pronostics. Si on

observe les statistiques depuis 2003, on constate que le nombre de missions et le montant global d'indemnisation augmentent de manière continue, mais que le nombre d'unités de valeur par mission est globalement au niveau de 2005. En effet, si la moyenne d'indemnisation par dossier est stable en contentieux administratif et en contentieux pénal, en revanche, elle baisse en matière civile depuis 2005 en raison de la première réforme du divorce. Il faut espérer que la nouvelle réforme n'accroisse pas cette baisse puisque dans le divorce sans juge, l'avocat ne touche toute son indemnisation que si le divorce va jusqu'au bout. En 2013, la Chancellerie a fait une étude sur le coût de l'AJ en Europe : les citoyens de l'Union européenne y consacrent en moyenne 7 €, ceux d'Europe du Nord 20 € et en France... 5,50 €.

Gaz. Pal. : Dans un rapport récent, la Cour des comptes critique la complexité de la gestion de l'AJ et l'augmentation constante du budget. Elle regrette que la profession ne contribue pas et s'interroge sur le point de savoir si les avocats doivent en conserver la gestion. Qu'en pensez-vous ?

J.-C. Barjon : L'augmentation constante des dépenses est aussi liée significativement à l'augmentation de la TVA qui est passée de 5,5 % à 19,60 % puis à 20 % – donc une partie des fonds retourne dans les caisses de l'État –, à l'augmentation du nombre de missions de l'avocat puisqu'il s'agit d'une logique de guichet, comme le dit la Cour des comptes, et au rehaussement du plafond de ressources en-dessous duquel il est possible de bénéficier de l'AJ. En réalité, la profession contribue à l'AJ via les CARPA qui traitent les règlements mais aussi qui finance les 3 M€ de notre budget. Précisons que la gestion de l'AJ nous coûte chaque année 20 M€ et non pas 15 comme l'évoque la Cour des comptes qui reprend un chiffre ancien qu'elle a elle-même évalué il y a plusieurs années. À ce sujet, lorsque l'État a voulu ponctionner 5 M€ pour compléter le financement de l'AJ sur le produit des intérêts des fonds CARPA qui, en raison des taux d'intérêt bas voire négatifs sont de l'ordre de 30 M€ – 3 Mds € de fonds gérés à 1 % –, il aurait tout simplement prélevé plus que ce que les CARPA nous versent pour fonctionner. Et ce, sachant que certaines d'entre elles sont obligées d'appeler des cotisations aux avocats car elles ne peuvent plus s'autofinancer. C'était donc loin d'être indolore, ce d'autant plus que le produit des fonds sert aussi à financer la formation à laquelle l'État, malgré ses promesses et comme prévu à l'origine, n'a jamais participé. Quant à la gestion des règlements par les avocats, plusieurs rapports depuis 1991 notent son caractère atypique au regard des règles de la dépense publique mais aussi son fonctionnement tout à fait satisfaisant. Cela permet à la Chancellerie,

et c'était l'objectif de départ, d'avoir un interlocuteur unique et non pas 128 CARPA.

Gaz. Pal. : Quelles sont les réformes que vous jugez nécessaires ?

J.-C. Barjon : Il faut évidemment travailler à la simplification du système, en tout cas à sa cohérence. Nous aimerions aussi, et nous l'avons demandé plusieurs fois, que l'AJ soit tenue en comptabilité d'engagement, ce qui permet d'anticiper les règlements

à venir et donc de piloter plus finement les paiements, surtout en période de crise où l'on peut voir augmenter brutalement le nombre de dossiers. Actuellement, le justiciable doit déposer un dossier pour savoir s'il est éligible et accepté, il doit notamment rassembler beaucoup de justificatifs, c'est normal mais ça prend du temps. Si le bureau d'aide juridictionnelle était connecté à la DGFIP et à la CAF, cela irait plus vite pour le citoyen en situation de vulnérabilité et accélérerait toute la chaîne de traitement du dossier.

Propos recueillis par Olivia Dufour

AUDIT INFORMATIQUE OFFERT

L'informatique au service des avocats



12 ans d'expérience

=

Maitrise de vos contraintes
+
Connaissance de vos outils
+
Réponses adaptées à votre métier

=

Anticipation et réactivité

Infrastructure réseau

Sauvegarde de données

Maintenance Assistance

Choix de matériel

Mobilité «High Tech»

Sécurité numérique

Réseaux WiFi

Déménagement

Services et standards téléphoniques

A VOTRE SERVICE 24H/24 7J/7*

01.83.64.13.10
contact@antana.fr
www.antana.fr

*selon conditions